

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 59 du 28 juillet 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

CIRCULAIRE N° 12325/ARM/SGA/DRH-MD

relative à l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

Du 21 juillet 2023

CIRCULAIRE N° 12325/ARM/SGA/DRH-MD relative à l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

Du 21 juillet 2023

NOR A R M S 2 3 0 1 6 4 7 C

Référence(s) :

- Code de l'éducation notamment son article L551-1 ;
- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 13) ;
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n° 130 du 7 juin 2023, texte n° 14) ;
- Circulaire n° 2013-036 MEN - DGESCOB3-3 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial (BO n° 12 du 21 mars 2013 de l'éducation nationale) ;
- Arrêté du 25 février 2022 relatif à la gestion par l'institution de gestion sociale des armées de prestations financières à caractère social du ministère des armées (JO n° 59 du 11 mars 2022, texte n° 27).

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Circulaire N° 7134/ARM/SGA/DRH-MD du 22 avril 2022 relative à l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [520.3.2.3.](#)

Référence de publication :

DESTINATAIRES

États-majors, directions et services du ministère des armées
Direction générale de la gendarmerie nationale
Tout bénéficiaire de l'action sociale des armées

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ et les modalités d'application de l'aide à l'accueil périscolaire des enfants des bénéficiaires de l'action sociale des armées scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

1. OBJECTIF.

Cette aide financière est destinée à compenser les frais engagés par les bénéficiaires de l'action sociale des armées pour l'accueil périscolaire de leurs enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire.

1.1. Définition du temps périscolaire.

Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe, durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés. Les activités concernées sont les études surveillées, l'accompagnement à la scolarité, les activités culturelles, sportives et de loisirs, la garderie.

Il s'agit :

- de la période d'accueil du matin avant la classe ;
- du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;
- de la période d'accueil, immédiatement après la classe, comprenant le cas échéant un temps de restauration lorsqu'il y a école le mercredi matin ou le samedi matin ;
- de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe.

1.2. Exclusion du temps extrascolaire ainsi que d'autres activités.

L'accueil des enfants en soirée après le retour de l'enfant à son domicile, le mercredi ou le samedi après la classe lorsqu'il y a école le matin, le mercredi ou le samedi toute la journée s'il n'y a pas d'école, le dimanche, les jours fériés et durant les vacances scolaires, est exclu du champ de l'aide.

De même, sont exclues les activités sportives, culturelles ou de loisirs pratiquées hors du cadre scolaire.

2. BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE.

2.1. Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire peut être attribuée aux ressortissants énumérés ci-dessous, pour chacun des enfants à la charge exclusive ou partagée, au sens de la législation fiscale, du foyer du ressortissant, ou résidant au domicile du ressortissant :

2.1.1. Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat dans les positions :

- d'activité ;
- de non activité pour :
 - raisons de santé ;
 - congé parental ;
 - congé pour convenances personnelles pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
 - congé complémentaire de reconversion ;
 - congé du personnel navigant.

2.1.2. Les fonctionnaires relevant du ministère des armées dans les positions :

- d'activité ;
- de congé parental ;
- de la disponibilité lorsqu'elle est accordée pour élever un enfant âgé de moins de douze ans et pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

2.1.3. Les ouvriers de l'État relevant du ministère des armées :

- en service ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental ;
- en congé pour la formation des cadres et animateurs de la jeunesse ;
- en congé de présence parentale ;
- en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en congé sans salaire pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ;
- en congé sans salaire pour donner des soins au conjoint ou au concubin notoire ou à une personne liée à l'ouvrier ou à l'ouvrière par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- en congé sans salaire pour service national et activités dans la réserve.

2.1.4. Les agents contractuels de droit public relevant du ministère des armées :

- en activité ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental ;
- en congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- en congé de solidarité familiale ;
- en congé de présence parentale ;
- en congé de proche aidant ;
- en congé sans traitement pour service national et activités dans la réserve ;
- en congé sans rémunération pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- en congé sans rémunération pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

2.1.5. Les agents contractuels de droit privé relevant du ministère des armées dont les apprentis, les agents contractuels dits « Berkani » ayant opté pour un statut de droit privé et les personnels civils de recrutement local dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie :

- en activité ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental d'éducation ;
- en congés de présence parentale ;
- en congé de solidarité familiale ;
- en congé de proche aidant ;
- en congé pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.

2.1.6. Les personnels civils et militaires employés par des établissements publics placés sous tutelle du ministère des armées, lorsqu'une convention est conclue entre le ministère des armées et l'établissement public dont il assure la tutelle et lorsqu'ils se trouvent dans les situations administratives correspondantes aux points 2.1.1. à 2.1.5. mentionnés ci-dessus.

2.1.7. Les personnels civils et militaires employés par des organismes liés au ministère des armées par une convention et lorsqu'ils se trouvent dans les situations administratives correspondantes aux points 2.1.1. à 2.1.5. mentionnés ci-dessus.

2.2. En cas de décès du ressortissant, peuvent prétendre au bénéfice de l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire, les ayants droit du ressortissant mentionné aux points 2.1.1. à 2.1.5., à savoir les conjoints survivants, les partenaires liés par un pacte de solidarité survivants, ou les concubins survivants, d'un ressortissant décédé, n'ayant pas repris de vie commune, au titre :

- des enfants à la charge exclusive ou partagée, au sens de la législation fiscale, du foyer du ressortissant, ou résidant au domicile du ressortissant, au moment de son décès ;
- des enfants du ressortissant à la charge exclusive, au sens de la législation fiscale, de l'ancien conjoint, de l'ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de l'ancien conjoint, au moment de son décès.

En outre et sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire peut être attribuée aux tuteurs légaux des enfants orphelins de père et de mère vivant avec le ressortissant ou étant fiscalement à la charge du foyer

du ressortissant au moment de son décès.

2.3. La situation des demandeurs est appréciée à la date à laquelle ils formulent leur demande d'aide à l'accueil périscolaire des enfants.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

3.1. Âge de l'enfant.

L'aide est destinée aux enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire, de l'entrée en petite section de maternelle jusqu'à la fin du CM2, quel que soit l'âge de l'enfant.

3.2. Modes de garde.

L'accueil de l'enfant doit être assuré hors du domicile familial, sur le temps périscolaire défini au point 1.1. de la présente circulaire, par une structure collective municipale ou intercommunale, ou par une école privée sous contrat avec l'éducation nationale.

3.3. Disposition relative à l'enfant en situation de handicap.

Si l'enfant est reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), les activités encadrées par une tierce personne déclarée (accompagnement à la scolarité, activités culturelles et de loisirs) pratiquées sur le temps périscolaire, ouvrent droit au bénéfice de l'aide.

3.4. Règle de non cumul.

L'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire ne peut être accordée au ressortissant si son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, a bénéficié d'une aide similaire pour l'accueil de son enfant, sur le temps périscolaire.

4. MONTANT DE L'AIDE.

Le montant de l'aide, le montant minimal des frais d'accueil pris en compte et le plafond de quotient familial sont définis en annexe I. de la présente circulaire.

4.1. Périodicité.

Le droit à l'aide est ouvert pour chaque année scolaire.

L'aide est versée annuellement en une seule fois.

4.2. Condition de ressources.

L'aide est accordée sous condition de ressources, dans la limite d'un plafond de quotient familial (QF).

Cependant, aucune condition de ressources n'est exigée pour le versement de l'aide à la garde d'un enfant en situation de handicap.

5. FORMULATION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE.

5.1. Formulation de la demande.

Avant le 1^{er} novembre dernier délai de l'année scolaire suivant celle durant laquelle les dépenses pour l'accueil de son enfant ont été engagées :

- le ressortissant formule directement sa demande d'aide en ligne *via* l'application « e-social des armées », accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires demandées lors de la saisie dans l'application et nécessaires à l'instruction de la demande ;
- en cas d'impossibilité de formuler sa demande en ligne *via* l'application « e-social des armées », le demandeur télécharge l'imprimé de demande disponible sur le site « e-social des armées » et l'adresse par courrier à l'institution de gestion sociale des armées (Igesa), accompagné de toutes les pièces justificatives.

En Nouvelle-Calédonie et sur les îles Wallis et Futuna, la demande doit être formulée dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année scolaire.

5.2. Instruction de la demande.

Igesa vérifie la conformité de la demande au regard des justificatifs fournis et décide de l'attribution ou non de l'aide.

En cas d'attribution de l'aide, Igesa notifie la décision par courriel ou par courrier au demandeur et procède au paiement de l'aide par virement.

En cas de refus d'attribution de l'aide, Igesa notifie la décision motivée au demandeur par courriel ou par courrier.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent à compter de la rentrée de l'année scolaire 2023/2024.

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Pour les enfants scolarisés à l'école élémentaire au cours de l'année scolaire 2022/2023, la demande d'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire peut être formulée, selon les dispositions de la [circulaire n° 7134/ARM/SGA/DRH-MD du 22 avril 2022](#), jusqu'au 31 octobre 2023.

8. ABROGATION.

Sans préjudice des dispositions transitoires mentionnées au point 7., la [circulaire n° 7134/ARM/SGA/DRH-MD du 22 avril 2022 relative à l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école élémentaire](#) est abrogée.

9. APPLICATION.

Le chef du service de l'action sociale des armées et le directeur général d'Igesa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSAY de BLAVOUS.

ANNEXES

ANNEXE I.

MONTANT DE L'AIDE À L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DES ENFANTS SCOLARISÉS À L'ÉCOLE MATERNELLE OU À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.

1. ANNÉE SCOLAIRE CONSIDÉRÉE.

Le calcul ci-dessous s'applique au titre d'une année scolaire, suivant le calendrier scolaire défini en métropole et dans les départements d'outre-mer – collectivités d'outre-mer (DOM-COM), conformément aux articles L521-1 et D521-1 à D521-7 du code de l'éducation.

2. ÂGE DE L'ENFANT.

Le droit à l'aide est ouvert à compter de l'entrée en petite section de maternelle jusqu'à la fin du CM2, quel que soit l'âge de l'enfant.

3. CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE.

Les dépenses prises en compte dans le calcul de l'aide sont celles engagées pour l'accueil des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire, sur le temps périscolaire. L'accueil des enfants le mercredi et/ou le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés et durant les vacances scolaires, est exclu du champ de l'aide, de même que les activités sportives, culturelles ou de loisirs pratiquées hors du cadre scolaire.

Les dépenses liées aux frais de restauration sont exclues du calcul de l'aide.

Le montant de la prestation s'élève à 50 % du total des frais d'accueil (arrondi au centime supérieur), à concurrence d'un plafond d'aide fixé à 300 euros par année scolaire et par enfant.

Pour les familles monoparentales, le montant de la prestation s'élève à 75 % du total des frais d'accueil (arrondi au centime supérieur), à concurrence d'un plafond d'aide fixé à 400 euros par année scolaire et par enfant.

L'aide est délivrée pour l'accueil de chaque enfant d'un même foyer répondant aux critères fixés par la circulaire et selon les conditions suivantes :

- le quotient familial du foyer doit être inférieur ou égal à 15 000 euros (aucune condition de ressources n'est exigée pour l'accueil périscolaire d'un enfant en situation de handicap) ;
- le total des dépenses engagées pour l'accueil périscolaire d'un enfant au titre de l'année scolaire doit être supérieur ou égal à 100 euros.

ANNEXE II.

MODALITÉS DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL.

L'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale des armées est attribuée sous condition de ressources calculées par référence à un quotient familial (QF).

Ce QF est distinct du revenu annuel brut imposable par personne physique (RABIPP) régissant l'octroi des subventions interministérielles en matière de vacances ou des quotients familiaux de droit commun mis en œuvre notamment par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Le QF en vigueur au sein du ministère des armées en matière d'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale des armées est égal à la division du montant du fiscal de référence (RFR) défini au point 1. *infra* par le nombre de parts de la famille du demandeur (le demandeur, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin et les personnes fiscalement à charge du foyer du demandeur) calculé selon les modalités fixées au point 2. *infra*.

1. MODE DE CALCUL DES RESSOURCES DE LA FAMILLE.

1.1. Le revenu fiscal de référence, base de calcul du quotient familial.

Si le demandeur est marié ou lié par un pacte civil de solidarité, il est tenu compte du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande d'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale des armées.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR figurant sur leurs derniers avis d'impôt respectifs ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçus à la date du dépôt de la demande d'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale du ministère des armées.

1.2. Cas particuliers.

1.2.1. Revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger.

Les revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger sont appréciés sur la base du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande d'aide à l'accueil périscolaire, déduction faite d'un abattement fiscal de 20 %, à la condition que des revenus aient été perçus pendant au moins 6 mois, découlant de

son affectation en outre-mer ou à l'étranger.

1.2.2. Non activité du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du demandeur n'exerce pas d'activité professionnelle, il fournit une attestation sur l'honneur en ce sens.

1.2.3. Changement de situation familiale ou de niveau de ressources.

En cas de changement de situation familiale (mariage, naissance, décès, divorce, etc.) ou si les ressources du foyer du demandeur ont significativement diminué (chômage du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, maladie du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, etc.) pendant l'année N, la situation est reconsidérée à la date du dépôt de la demande (calcul théorique du RFR en se fondant sur le cumul annuel imposable du dernier bulletin de salaire de tous les membres du foyer).

2. MODE DE CALCUL DU NOMBRE DE PARTS.

Le calcul du nombre de parts en matière d'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale des armées est effectué différemment de celui pratiqué en matière fiscale.

Les bénéficiaires potentiels de l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale des armées sont mentionnés au point 2. de la présente circulaire (les ressortissants et leurs ayants droit ou le tuteur légal de l'orphelin).

Le nombre de parts de la famille du demandeur est apprécié à la date du dépôt de la demande d'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale des armées.

2.1. Les familles.

2.1.1. Parents vivant en couple.

Sont concernés les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (pacsés), ainsi que les personnes vivant maritalement (concubinage).

Les adultes et les enfants dont ils assument la charge fiscale comptent chacun pour une part.

Les couples mariés ou pacsés doivent fournir, à l'appui de leur demande, une copie du livret de famille.

Les concubins doivent fournir, à l'appui de leur demande, une preuve de leur vie commune : certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la mairie ou, à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée de justificatifs de nature à attester la communauté de vie (quittance de loyer, copie du bail d'habitation, factures, etc.).

2.1.2. Familles monoparentales.

Sont concernées les personnes seules assumant la charge de leurs enfants.

Le parent compte pour deux parts. Chaque enfant fiscalement à sa charge compte pour une part.

2.1.3. En cas de rupture de la vie commune.

En cas de rupture de la vie commune⁽¹⁾ du demandeur et s'il assume la charge effective et permanente (y compris en cas de garde partagée ou de résidence alternée) de son (ses) enfant(s), le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul.

2.1.4. En cas de décès.

- Suite au décès du conjoint, du pacsé ou du concubin du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.
- Suite au décès du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.2. *supra* si le veuf(ve) vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.

Si le veuf(ve) se remarie, l'aide à l'accueil périscolaire des enfants scolarisés à l'école maternelle ou à l'école élémentaire des bénéficiaires de l'action sociale des armées ne peut plus être versée.

2.2. Les personnes handicapées.

Chaque personne handicapée du foyer du demandeur, adulte (demandeur, conjoint, pacsé ou concubin, ou toute autre personne rattachée au foyer fiscal) ou enfant, dont il assume la charge fiscale, bénéficie d'une demi-part supplémentaire par rapport au nombre de parts qui lui aura été attribué conformément au point 2.1.

La preuve du handicap est apportée par la production d'une attestation délivrée par la maison départementale des personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité d'au moins 50%.

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Quotient familial (QF) = Revenu fiscal de référence (RFR) / nombre de parts

Nombre de parts			
Chaque membre de la famille fiscalement à charge ou chaque personne seule	Famille monoparentale		Personne handicapée
	Le parent	Chaque enfant fiscalement à charge	
1	2	1	+ 0,5

⁽¹⁾ Divorce, séparation, dissolution du pacte civil de solidarité.